

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

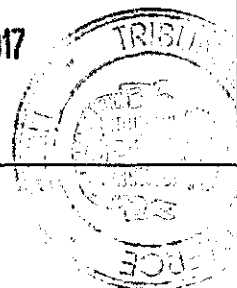


**\*17145331\***

Déposé au greffe du  
Tribunal de commerce de Liège  
Division Verviers

**- 2 OCT. 2017**

P.O. Le greffier,  
**Greffé**



N° d'entreprise : **0467 093 996**

**Dénomination**

(en entier) : **ENVIROTOP**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **4970 Stavelot, Route de Trois-Ponts 1**

**Objet de l'acte : Prolongation exceptionnelle de l'exercice social - modification de l'objet social - modification du siège social - modification des statuts**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Hugues AMORY, à Louveigné, le 25 septembre 2017, il résulte que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes:

1. Première résolution : Prolongation exceptionnelle de l'exercice social

L'assemblée décide de prolonger exceptionnellement son exercice social jusqu'au 30 juin 2018.

En conséquence de quoi,

- l'exercice social en cours s'étalera sur 18 mois, du 1er janvier 2017 au 30 juin 2018.

- L'exercice social suivant s'étalera sur 12 mois, du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019.

**VOTE**

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2. Seconde résolution : Modification de l'objet social

(a) Rapport préalable du gérant, en vertu de l'article 287 du Code des Sociétés.

Le Président donne connaissance du rapport du gérant établi conformément à l'article 287 du Code des Sociétés, justifiant la modification de l'objet social.

Au rapport du gérant est annexée une situation active et passive de la société ne remontant pas à plus de trois mois, datée du 30 juin 2017.

L'ensemble des associés déclarent avoir parfaite connaissance de ce rapport.

Ce rapport restera annexé aux présentes afin d'être déposé au greffe du tribunal de commerce avec une expédition du présent procès-verbal.

**DONT ACTE**

(b) Décision

L'assemblée décide d'ajouter les activités suivantes à son objet

- L'analyse de diesel via prélèvement d'échantillons sur site ;

- Le nettoyage et la filtration de diesel stocké dans des citernes de réserve (citernes de réserve de groupes électrogènes d'urgence) ;

- La vente et l'installation d'unités fixes de filtration pour ces mêmes citernes.

Et en conséquence de remplacer l'objet social actuel par celui qui suit :

« La société a pour objet, pour son compte ou pour compte d'autrui en Belgique ou à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- l'étude et le conseil aux entreprises en matière d'environnement et d'ingénierie, de gestion et d'organisation, les activités de laboratoire, la fabrication, la mise en œuvre et le commerce de gros et de détail du matériel de station d'épuration, de distribution d'eau, d'installations sanitaires et du matériel destiné à mettre ces articles en œuvre de même que la promotion de la diffusion de tous produits et matériels ;

- la mise en œuvre et le placement des systèmes d'assainissement et de traitement des eaux et des sols ;

- la conception et l'aménagement d'étangs, de lagunes, de plans d'eau, le curage mécanique et biologique et la remise en état par aménagements des parcs et jardins ;

- toutes les opérations relatives à l'enlèvement, au traitement, au recyclage, au tri, à l'élimination, au transfert, à la valorisation et à la commercialisation de tous déchets, immondiés, ou résidus domestiques, commerciaux, industriels sous forme de solide, liquide ou gazeuse, en ce compris les déchets dangereux et non dangereux ;

- L'analyse de diesel via prélèvement d'échantillons sur site ;

- Le nettoyage et la filtration de diesel stocké dans des citernes de réserve (citernes de réserve de groupes électrogènes d'urgence) ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/10/2017 - Annexes du Moniteur belge

- La vente et l'installation d'unités fixes de filtration pour ces mêmes citernes.
- Toutes les opérations relative au transport en général par route
- le transport routier de marchandises en ce compris le transport de tous déchets, immondiçes ou résidus domestiques, commerciaux, industriels, sous forme solide, liquide ou gazeuse en ce compris les déchets dangereux et non dangereux ;
- le terrassement ;
- toutes les opérations de nettoyage industriel, à la désinfection de bâtiment et d'installation industrielle ou autres ;
- les travaux d'assainissement, de vidange, de nettoyage de citerne contenant des hydrocarbures ou autres produits dangereux ;
- l'exploitation d'un centre de tri et de centre de transfert, de dépôt, d'aires de stockage ;
- l'exploitation d'un centre car wash ;
- les travaux de forages et d'installations de piézomètres.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou société ayant un objet analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ces produits.

La société peut participer à la création et au développement de n'importe quelle entreprise financière, industrielle ou commerciale et prêteur tous concours, que ce soit par des prêts, des garanties ou autres matières à des sociétés filiales ou affiliées.

La société peut emprunter sous toutes les formes et procéder à l'émission d'obligations.

La société peut prendre des participations sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés belges ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

La société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs immobilières et mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut s'approprier, donner ou prendre en location, ériger, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, d'exploitation ou d'équipement, et d'une manière générale entreprendre toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, y compris la sous-traitance en général et l'exploitation de tous droits intellectuels et de propriété industrielle ou commerciale y relatifs; elle peut acquérir à titre d'investissement tous biens meubles ou immeubles, même sans rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société.

La société peut acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société a également pour objet l'aide aux entreprises, tant nationales qu'internationales, le conseil notamment dans l'obtention d'aides publiques, régionales, nationales, supranationales qui s'y rapportent.

La société peut réaliser, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant le favoriser ».

#### VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### 3. Troisième résolution : Confirmation du changement de siège social

L'assemblée générale confirme sa décision sous seing privé du 07 juillet 2017 de transférer le siège social de la société à 4970 Stavelot, Route de Trois-Ponts, 1.

#### VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4. Quatrième résolution : Adaptation des statuts à la résolution qui précède et au Code des Sociétés, et notamment concernant la possibilité pour une personne morale de représenter valablement la société.

L'assemblée décide d'adapter ses statuts à la résolution qui précède ainsi qu'au Code des Sociétés.

Elle décide notamment de modifier l'article 19 actuel qui ne permet qu'aux personnes physiques d'être désignées comme gérants de la société.

L'assemblée en profite également pour modifier la date de l'assemblée générale annuelle.

L'assemblée décide d'adopter les statuts comme suit :

#### « TITRE PREMIER – CARACTERE DE LA SOCIETE

##### Article premier - DENOMINATION

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : "ENVIROTOP".

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", reproduites lisiblement.

Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que le numéro d'entreprise.

##### Article deux - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 4970 Stavelot, Route de Trois-Ponts, 1

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte et de la faire publier aux annexes du Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

#### Article trois - OBJET

La société a pour objet, pour son compte ou pour compte d'autrui en Belgique ou à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- l'étude et le conseil aux entreprises en matière d'environnement et d'ingénierie, de gestion et d'organisation, les activités de laboratoire, la fabrication, la mise en œuvre et le commerce de gros et de détail du matériel de station d'épuration, de distribution d'eau, d'installations sanitaires et du matériel destiné à mettre ces articles en œuvre de même que la promotion de la diffusion de tous produits et matériels ;
- la mise en œuvre et le placement des systèmes d'assainissement et de traitement des eaux et des sols ;
- la conception et l'aménagement d'étangs, de lagunes, de plans d'eau, le curage mécanique et biologique et la remise en état par aménagements des parcs et jardins ;
- toutes les opérations relatives à l'enlèvement, au traitement, au recyclage, au tri, à l'élimination, au transfert, à la valorisation et à la commercialisation de tous déchets, immondices, ou résidus domestiques, commerciaux, industriels sous forme de solide, liquide ou gazeuse, en ce compris les déchets dangereux et non dangereux ;
- L'analyse de diesel via prélèvement d'échantillons sur site ;
- Le nettoyage et la filtration de diesel stocké dans des citernes de réserve (citernes de réserve de groupes électrogènes d'urgence) ;
- La vente et l'installation d'unités fixes de filtration pour ces mêmes citernes.
- Toutes les opérations relative au transport en général par route
- le transport routier de marchandises en ce compris le transport de tous déchets, immondices ou résidus domestiques, commerciaux, industriels, sous forme solide, liquide ou gazeuse en ce compris les déchets dangereux et non dangereux ;
- le terrassement ;
- toutes les opérations de nettoyage industriel, à la désinfection de bâtiment et d'installation industrielle ou autres ;
- les travaux d'assainissement, de vidange, de nettoyage de citerne contenant des hydrocarbures ou autres produits dangereux ;
- l'exploitation d'un centre de tri et de centre de transfert, de dépôt, d'aires de stockage ;
- l'exploitation d'un centre car wash ;
- les travaux de forages et d'installations de piézomètres.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou société ayant un objet analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ces produits.

La société peut participer à la création et au développement de n'importe quelle entreprise financière, industrielle ou commerciale et prêter tous concours, que ce soit par des prêts, des garanties ou autres matières à des sociétés filiales ou affiliées.

La société peut emprunter sous toutes les formes et procéder à l'émission d'obligations.

La société peut prendre des participations sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés belges ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

La société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs immobilières et mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut s'approprier, donner ou prendre en location, ériger, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, d'exploitation ou d'équipement, et d'une manière générale entreprendre toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, y compris la sous-traitance en général et l'exploitation de tous droits intellectuels et de propriété industrielle ou commerciale y relatifs; elle peut acquérir à titre d'investissement tous biens meubles ou immeubles, même sans rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société.

La société peut acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société a également pour objet l'aide aux entreprises, tant nationales qu'internationales, le conseil notamment dans l'obtention d'aides publiques, régionales, nationales, supranationales qui s'y rapportent.

La société peut réaliser, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant le favoriser

#### Article quatre - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

#### TITRE DEUX - CAPITAL

##### Article cinq - CAPITAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent cinquante euro (18.550 €), divisé en sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

##### Article six - NATURE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. Un numéro de suite leur est attribué.

Les parts sociales sont inscrites dans un registre des parts tenu au siège social et qui contiendra la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

Seul le registre des parts fait foi de la propriété des parts sociales. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des parts.

#### Article sept - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

Les droits afférents aux parts sociales seront, à défaut de convention contraire, exercés par l'usufruitier.

#### Article huit - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

##### A. CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIETE NE COMPREND QU'UN ASSOCIE

###### a) La cession entre vifs

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.

###### b) La transmission pour cause de mort

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci.

##### B. CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIETE COMPREND PLUSIEURS ASSOCIES

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément:

a) de l'autre associé, si la société ne compte que deux associés au moment de la cession ou de la transmission;

b) si la société compte plus de deux associés, de la moitié au moins des associés qui possèdent les trois-quarts au moins des parts sociales autres que celles cédées ou transmises.

Toutefois, cet agrément ne sera pas requis en cas de cession ou de transmission s'opérant au profit d'un associé, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe.

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, il sera référé aux dispositions légales applicables.

#### TITRE TROIS - GERANCE ET CONTROLE

##### Article neuf - GERANCE

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

##### Article dix - POUVOIRS

\* En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

\* En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

##### Article onze - CONTROLE

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire.

#### TITRE QUATRE - ASSEMBLEE GENERALE

##### Article douze - REUNION

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le premier samedi du mois de juin à 10 heures.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Le ou les gérants peuvent convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Toutes les parts sociales étant nominatives, les convocations contenant l'ordre du jour, se font par lettres recommandées, lesquelles seront adressées, quinze jours avant l'assemblée, aux associés, aux gérants et, le cas échéant, aux commissaires.

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des associés, des gérants et, le cas échéant, des commissaires en vertu du Code des Sociétés, leur est adressée en même temps que la convocation.

Tout associé, gérant ou commissaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un associé, gérant ou commissaire peut également renoncer d'une part à être convoqué et d'autre part à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

#### Article treize – NOMBRE DE VOIX

a) En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire, associé ou non.

Le vote peut également être émis par écrit. Chaque part ne confère qu'une seule voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts.

b) En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

#### Article quatorze - DELIBERATION

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les personnes devant être convoquées, soient présentes ou représentées, que la procuration l'autorise, et que l'unanimité des voix s'y est résolue.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

#### Article quinze - PROCES-VERBAL

En cas de pluralité d'associés, le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par tous les associés présents et en cas d'associé unique par ce dernier.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est consigné dans un registre tenu au siège social.

Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

#### TITRE CINQ – EXERCICE SOCIAL - DISTRIBUTION

##### Article seize - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

##### Article dix-sept - DISTRIBUTION

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un/vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du ou des gérant(s).

#### TITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

##### Article dix-huit - DISSOLUTION

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins du ou des gérant(s) en fonction à cette époque ou par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale, et cela suite à une décision de l'assemblée.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

##### Article dix-neuf - DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il est expressément référé aux dispositions du Code des Sociétés ».

#### VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5. Cinquième résolution : Désignation d'un nouveau gérant.

L'assemblée générale décide de mettre fin à compter de ce jour au mandat de gérant de :

Monsieur KLAURENS Fabian, domicilié à 4141 Louveigné, rue de la China, 18 A.

L'assemblée générale décide de procéder à la désignation d'un nouveau gérant, à savoir :

NE : 0665.656.065

La société anonyme DS ACTIVITY, ayant son siège social à 4140 Sprimont, rue du Roua, 70, laquelle désigne comme représentant permanent :

Monsieur KLAURENS Fabian, domicilié à 4141 Louveigné, rue de la China, 18 A.

Le mandat prend cours ce jour et est accordé pour une durée indéterminée.

Le mandat sera exercé de manière rémunérée.

#### VOTE

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/10/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6. Sixième résolution : Pouvoir d'exécution.

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Hugues AMORY

Notaire associé à Louveigné

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).